

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, articles 1^{er}, § 3, modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2019, 2, 5, 6, § 1^{er}, alinéa 3, 9, § 2, 12, 16, 18 et 30, §2, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 06 octobre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le... ;

Vu l'avis de l'autorité de protection des données, donné le (date) ;

Vu le rapport du 04 octobre 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis /... du Conseil d'Etat, donné le ... en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la volonté de déclarer les ASBL à vocation économique éligibles au portefeuille d'aides intégrés exclusivement pour les chèques relatifs à la thématique en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU ;

Sur la proposition du Ministre de l'Économie et du Numérique ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est complété par ce qui suit :

« 9° l'ASBL : l'association sans but lucratif telle que visée au livre IX du Code des sociétés et des associations qui :

- a) est assujettie à la TVA ;
- b) occupe au moins une personne dans les liens d'un contrat de travail ;
- c) occupe, dans les liens d'un contrat de travail, moins de deux-cent-cinquante personnes en équivalent temps plein ;
- d) exerce une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;
- e) a un financement d'origine publique inférieur à cinquante pour cent en dehors des aides à l'emploi, sur base des derniers comptes approuvés ;
- f) a, à compter de la date d'introduction de la demande d'aide, un siège d'exploitation principal situé en Région wallonne. ».

2° il est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 9°, f), le siège d'exploitation principal est celui qui, au sein de l'ensemble de l'entreprise, emploie le plus de travailleurs. ».

Art. 2. L'article 6 du même arrêté est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« L'ASBL, est éligible au portefeuille d'aides intégrés exclusivement pour les chèques relatifs à la thématique en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU. ».

Art.3. Les articles 15, 16 §2, 17, 18, 19, 21, 22 et 23, modifiés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019, sont à chaque fois complétés par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La même procédure s'applique si le bénéficiaire est une A.S.B.L. ».

Art. 4. L'article 20 du même arrêté est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit : « Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent également si le bénéficiaire est une ASBL ».

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 6 . Le ministre qui a l'Économie et le Numérique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

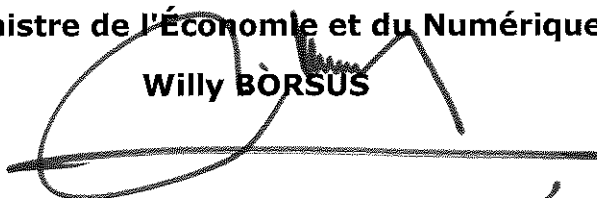
Namur, le.....

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Économie et du Numérique,
Willy BORSUS

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Willy BORSUS', is written over a solid horizontal line. The signature is stylized, with a large loop on the left and a sharp upward stroke on the right.